

D'après le tarif des pensions, annexé au projet de loi, les sous-lieutenants reçoivent 140 francs d'augmentation, soit 10 p. c.

Les lieutenants, 150 francs ou 8.82 p. c.

Les capitaines, 250 francs ou 11 p. c.

Les majors, 400 francs ou 13 p. c.

Les lieutenants-colonels, 500 francs ou 14 p. c.

Les colonels, 600 francs ou 15 p. c.

La loi du 10 janvier 1886 établissait un écart de 9 et une fraction p. c. au profit des pensions civiles ; le projet de loi soumis à nos délibérations rétablit l'équilibre en augmentant les pensions militaires de 9.18 p. c. ; il y aura donc dorénavant égalité approximative entre les pensions militaires et civiles.

Vos commissions des finances et de la guerre sont heureuses de se rallier à un projet de loi qui prouve une fois de plus toute la sollicitude du gouvernement et de la législature pour d'anciens serviteurs qui, en maintes circonstances, ont prouvé leur attachement à nos institutions et leur dévouement au pays.

Vos commissions de la guerre et des finances réunies ont l'honneur de vous proposer, messieurs, à l'unanimité des membres présents, de faire un accueil sympathique au projet de loi, qui a réuni tous les suffrages à la chambre.

Par pétition du 8 mai, le sous-comité de Namur de la Société générale des officiers retraités demande de rendre applicable au grade de capitaine l'amendement de la section centrale adopté par la chambre des représentants, qui augmente de 17 p. c. les pensions des officiers supérieurs.

Vos commissions des finances et de la guerre réunies concluent au dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le rapporteur, Le président,
DE CONINCK DE MERCKEM. JOSEPH VAN SCHOOR.

203. — 23 MAI 1888. — Arrêté royal.

— *Passage d'eau de la Tête du Pré, à Beez.*

— *Reprise par l'État.* (Monit. du 27 mai 1888.)

Léopold II, etc. Considérant que, dans l'intérêt des communications entre les deux rives de la Meuse, sur le territoire des communes de Beez et de Jambes, il y a utilité à assurer le service régulier du passage d'eau établi au lieu dit : « Tête du Pré », à Beez ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le passage d'eau public à l'usage des piétons établi au lieu dit : « Tête du Pré », commune de Beez, sera administré par l'État et affermé pour son compte.

ART. 2. Le tarif en vigueur aux passages d'eau publics existant sur la Meuse, dans la province de Namur, est applicable au passage d'eau dont l'article précédent décrète la reprise par l'État.

ART. 3. Tout le matériel nécessaire à l'exploitation du passage d'eau sera fourni par l'adjudicataire et restera la propriété de celui-ci à l'expiration du bail.

Nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

204. — 24 MAI 1888. — Arrêté royal portant que la session législative de 1887-1888 est close. (Monit. du 25 mai 1888.)

205. — 24 MAI 1888. — Arrêté royal par lequel les modifications proposées aux articles 18 et 23 des statuts de la société de secours mutuels reconnue : les Amis réunis de Saint-Gilles lez-Bruxelles, sont approuvées. (Monit. du 1^{er} juin 1888.)

206. — 24 MAI 1888. — Loi portant réglementation de la situation du banc d'épreuve des armes à feu établi à Liège (1). (Monit. du 8 juin 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le banc d'épreuve des armes à feu établi à Liège est régi par une commission administrative et par un directeur.

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 novembre 1887, p. 43-46. — Rapport. Séance du 20 avril 1888, p. 190.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 1179-1181.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai, p. 395-396.

Il a pour objet l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu.

ART. 2. La commission administrative est composée de six syndics nommés par les fabricants d'armes de l'arrondissement de Liège, rangés par leur patente dans les neuf premières classes déterminées par la loi du 22 janvier 1846 (tarif B).

Chaque année, au mois de novembre, il est procédé au renouvellement du tiers des syndics.

Le mandat des syndics prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection. Il a une durée de trois ans.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

Les fonctions de syndic ne peuvent être remplies simultanément par deux ou plusieurs fabricants associés d'une même maison ou firme.

Le bourgmestre de Liège ou son délégué est, de droit, président de la commission administrative du banc d'épreuve des armes à feu.

Les syndics élisent un vice-président dans le sein de la commission.

ART. 3. Le directeur est nommé par le roi sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par les fabricants d'armes électeurs des syndics.

ART. 4. Le banc d'épreuve ne peut avoir en propriété d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

La propriété des immeubles acquis pour son compte et figurant actuellement au cadastre sous son nom lui est reconnue.

ART. 5. Il peut ester en justice au nom de la commission administrative et à la diligence du directeur.

ART. 6. Le service du banc, le taux des rétributions à payer pour les épreuves, ainsi que le service spécial de police et de surveillance sont réglés de telle manière qu'il n'en résulte aucune dépense pour le trésor public.

Le taux des rétributions sera fixé par un arrêté de la commission administrative approuvé par le gouvernement.

ART. 7. Le produit des rétributions est affecté aux dépenses d'entretien, d'administration et de service, au paiement des intérêts et à l'amortissement des dettes, ainsi qu'au paiement des subsides mis à la charge de l'établissement au profit de la caisse de prévoyance et de pensions du banc, de la société de secours mutuels des ouvriers armuriers et du musée d'armes de Liège.

L'excédent des recettes est restitué aux fabricants d'armes, au prorata de leurs comptes d'épreuves.

En cas d'insuffisance, le déficit est supporté par eux d'après la même règle.

ART. 8. Les contestations entre fabricants, ouvriers armuriers ou canonniers et le banc d'épreuve, au sujet de l'épreuve et du poinçonnage, sont jugées par la commission administrative, sans forme de procès, le réclamant entendu ou dûment appelé.

ART. 9. Des arrêtés royaux régleront :

1° L'administration et la comptabilité de l'établissement ;

2° Les attributions de la commission administrative ;

3° Les formalités à observer pour l'élection des syndics ;

4° Les pouvoirs et obligations du directeur et des autres agents de l'établissement ;

5° Les épreuves auxquelles devront être soumises les diverses armes.

ART. 10. Nul ne peut vendre, exposer en vente, ni avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, aucune arme ou partie d'arme sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement, conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 9, 5°, de la présente loi.

ART. 11. Ne tombent pas sous l'application de l'article 10, les armes à feu importées de l'étranger, qui portent le poinçon d'un banc d'épreuve officiellement reconnu par le gouvernement du pays de provenance.

La preuve de la légalité du poinçon étranger incombe au détenteur.

ART. 12. Sont également exemptées de

l'obligation de l'épreuve, les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon d'épreuve officiellement reconnu, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, soit telles qu'elles sont, soit après un simple nettoyage, soit après une transformation qui ne modifie en rien la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture.

ART. 13. Les armes en blanc non éprouvées ne peuvent être expédiées au dehors qu'autant qu'elles soient adressées directement, pour y être éprouvées, à un banc d'épreuve officiel dont les marques sont connues en Belgique.

ART. 14. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics prescrira les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires.

ART. 15. Tout contrevenant à la disposition de l'article 10 est passible d'une amende de 300 francs pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de la confiscation des armes délictueuses.

Toute personne qui aura vendu, exposé en vente ou détenu dans ses magasins ou ateliers une arme d'un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont elle porte l'empreinte, est passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 francs, ni excéder 100 francs. L'arme délictueuse sera confisquée.

ART. 16. Le gouvernement pourra commissionner le directeur et d'autres agents du banc d'épreuve, en qualité d'officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher et de constater dans toute l'étendue du royaume les contraventions sur la matière.

Ces agents prêteront devant le tribunal de première instance de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire, à la condition qu'ils soient

affirmés, dans les trois jours, par-devant le juge de paix.

ART. 17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au banc d'épreuve des armes à feu de Liège, y compris celles du décret du 14 décembre 1810 et, pour autant que de besoin, du règlement provincial du 18 août 1818.

ART. 18. Les syndics actuels du banc d'épreuve resteront en fonctions jusqu'à entier accomplissement de leur mandat de trois ans, à prendre cours respectivement, pour chacun d'eux, au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi leur élection.

Promulguons, etc.

(Contresignée pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, absent, par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les produits de l'armurerie liégeoise jouissaient dès le XVII^e siècle d'une réputation méritée. C'est pour maintenir cette réputation et assurer la sécurité des personnes qui font usage d'armes à feu, que le banc d'épreuve fut établi par une ordonnance du prince-évêque de Liège, en date du 10 mai 1672.

Cette ordonnance renferme déjà les deux principes essentiels qui se retrouvent dans tous les règlements suivants : 1^o obligation pour tous les marchands d'armes de soumettre leurs fabricats à l'épreuve; 2^o défense de faire trafic d'armes à feu non éprouvées.

Bien que l'ordonnance de 1672, pas plus que les autres ordonnances des princes-évêques, réglementant cette matière, n'en fasse mention, il est vraisemblable que, dès son origine, l'établissement fut placé sous la haute surveillance de syndics choisis parmi les fabricants d'armes les plus importants de Liège.

Quoi qu'il en soit, le décret impérial du 14 décembre 1810, qui réorganisa le banc d'épreuve, consacre définitivement l'existence des syndics, qu'il fait désigner par le maire de la ville de Liège, et le règlement provincial du 18 août 1818 en porte le nombre de trois à six, en même temps qu'il revise certaines dispositions du décret de l'empereur.

Des arrêtés royaux du 29 mars 1836, du 8 septem-

bre 1846 et du 20 décembre 1849 réglèrent ensuite différents points de l'organisation du banc d'épreuve, notamment les attributions des agents et la comptabilité de l'établissement, les fonctions des syndics, etc.

Enfin, toutes les dispositions contenues dans ces arrêtés et dans les règlements précédents furent refondues, modifiées et complétées dans l'arrêté royal du 16 juin 1853, qui constitue aujourd'hui le code de l'institution.

Les arrêtés royaux du 18 août 1862, du 16 février 1863, du 20 juin 1864, du 16 mars 1867 et du 24 novembre 1885 visent des changements de détail, d'ordre secondaire, sans modifier essentiellement le règlement organique de 1853.

Le banc d'épreuve a conservé le caractère qu'il avait au début, d'être à la fois une institution d'utilité publique et d'intérêt commercial.

En fait, il est, avec toutes ses installations, la propriété des principaux fabricants d'armes patentés de l'arrondissement de Liège.

Ceux-ci élisent des syndics dont le collège est renouvelé par tiers tous les ans et qui exercent une haute surveillance sur toutes les opérations de l'établissement.

Le directeur est également présenté par les mêmes fabricants d'armes patentés, mais, conformément à l'arrêté royal de 1853, il doit être nommé par le ministre de l'intérieur (aujourd'hui, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics).

Les opérations du banc d'épreuve nécessitant des bâtiments et un outillage spéciaux, le syndicat s'est, le 26 novembre 1847, rendu acquéreur d'une vaste propriété située à l'extrémité nord de la ville.

On peut mettre en doute la légalité de l'acte de vente, puisque le syndicat du banc d'épreuve n'est pas investi de la personnalité juridique.

Il convient de la lui accorder.

Sans parler des usages séculaires sur lesquels l'institution est basée, on peut dire que les nombreux services qu'elle a rendus, qu'elle rend encore au public, comme à l'armurerie liégeoise, et la démonstration, faite aujourd'hui, qu'aucun abus ne peut naître du droit qu'on lui conférerait de posséder, justifient complètement l'octroi de cette faveur et de tous les avantages qui y sont attachés.

Tel a été l'avis du comité de législation institué auprès du ministère de l'intérieur, auquel le gouvernement a cru devoir déférer l'examen de la question dans son ensemble.

On a vu que tous les règlements relatifs au banc d'épreuve contiennent la défense de trafiquer d'armes à feu non éprouvées.

La compétence spéciale du directeur et des autres agents de l'établissement les désignait naturellement pour rechercher et constater les contraventions.

Aussi bien, l'article 47 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 prévoit-il que « le directeur du banc, ou un contrôleur délégué par lui, visitera, avec les commissaires et agents de police, à des époques indéterminées, mais assez rapprochées, les magasins des fabricants et marchands d'armes et les ateliers des ouvriers armuriers, afin de s'assurer s'il ne s'y trouve pas des armes dépourvues des marques d'acceptation ».

Mais la loi ne donne pas à ces agents les pouvoirs nécessaires pour exécuter leur mission.

En effet, l'article 8 du décret impérial de 1840 prescrit que :

« Les fabricants, marchands et ouvriers canoniers ne pourront vendre aucun canon, sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente. »

L'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 reproduit cette disposition, en l'étendant :

« Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, sans encourir les pénalités comminées par les articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1840, vendre, exposer en vente, ni avoir dans leurs magasins, boutiques ou ateliers aucun canon achevé, sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus. »

Se basant sur ce dernier texte, les agents du banc d'épreuve et la police locale avaient fait poursuivre un fabricant, qui, sans avoir vendu, avait tenu dans son magasin ou atelier des pistolets dépourvus de la marque réglementaire.

La cour de Liège le condamna à une amende de 300 francs et à la confiscation des armes saisies, par application de l'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853.

La cour de cassation, à laquelle fut déféré l'arrêt de la cour de Liège, cassa cet arrêt par le motif que l'arrêté royal de 1853, en établissant des défenses nouvelles, aurait dû se renfermer dans la limite tracée par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818; or, il a excédé cette limite, en punissant ces infractions d'une manière fixe et invariable de 300 francs d'amende et de confiscation, tandis qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, combiné avec les articles 43 et 100 du code pénal, qu'il n'y a pas lieu, en toute hypothèse, de prononcer la confiscation; qu'en aucun cas, l'amende ne peut atteindre la somme de 300 francs, et que la peine peut se réduire à une amende de simple police.

La cour d'appel de Bruxelles, à laquelle la cause fut renvoyée, se conforma à cette jurisprudence et condamna l'inculpé à une amende de 25 francs, sans confiscation, par application de la loi du 6 mars 1818.

Évidemment, cette pénalité est trop faible, étant

donné le grave danger auquel la mise en vente d'armes non poinçonnées expose le public.

Il convient donc d'introduire dans la loi une disposition plus énergiquement répressive.

La même observation s'applique au fait du fabricant d'exposer en vente ou d'avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers des armes poinçonnées, mais dont la marque ne correspond pas à leur calibre réel.

Ce fait, érigé en délit par l'article 46 de l'arrêté royal de 1853, n'est pas prévu par l'article 15 du décret de 1810, qui se borne à punir d'une amende de 50 francs à 100 francs le fait d'avoir vendu ou livré une arme sous un calibre différent de celui désigné par l'empreinte du poinçon.

Ici, comme dans le cas précédent, la défense nouvelle ne pouvait être sanctionnée que dans la limite fixée par la loi du 6 mars 1818, tandis que l'arrêté royal lui applique la sanction d'une amende de 50 fr. à 100 francs établie par l'article 15 du décret de 1810.

Il faut donc introduire dans la loi une disposition analogue à celle de cet article.

Il existe enfin, dans les règlements actuellement en vigueur, une lacune qu'une poursuite judiciaire a révélée, et sur laquelle la chambre de commerce de Liège a appelé l'attention du gouvernement.

Les infractions prévues et punies par le décret de 1810, et par l'arrêté de 1853, ont le caractère de délits professionnels imputables, non à des marchands quelconques, mais seulement à des fabricants, marchands d'armes et ouvriers armuriers.

C'est ainsi que, par arrêt de la cour d'appel de Liège, du 3 août 1876 (*Pasieris*, 1877, II, 37), il a été décidé que n'est pas punissable le fait d'un négociant entrepreneur de ventes publiques de tenir chez lui et d'annoncer la vente publique d'armes non poinçonnées.

La chambre de commerce signale le danger de cette lacune au point de vue de la sécurité publique, et craint qu'elle ne porte atteinte à la réputation des armes belges, en ce qu'on tolère à Liège même, centre de fabrication, la vente publique d'armes à feu dépourvues des marques réglementaires. Il est vrai qu'en étendant la défense à tous marchands ou négociants quelconques, non armuriers, et même aux particuliers ou aux directeurs de ventes publiques, on expose les possesseurs d'armes à ne pouvoir les vendre qu'avec peine; car le directeur de ventes, le particulier ou l'officier ministériel craindra de se compromettre, dans l'ignorance où il est, et ne sachant vérifier si les armes à vendre ou à exposer en vente portent les marques voulues, et si leur calibre est en rapport avec le poinçon dont elles portent l'empreinte.

Mais cet inconvénient doit être négligé en présence du danger résultant de la tolérance que la jurispru-

dence a consacrée. Au surplus, rien n'empêche que le particulier, l'huissier ou le directeur de ventes s'enquière au banc d'épreuve si les armes qu'il veut vendre ou qu'il a reçu mission de vendre, sont poinçonnées conformément à la loi.

Toutefois, le législateur, en réglementant ce dernier point, doit craindre de nuire à un genre de commerce spécial qui, depuis quelques années, a pris, dans notre pays, une très grande extension : à savoir le commerce des vieilles armes.

Les transformations qui s'opèrent périodiquement dans l'armement de toutes les nations, jettent sur le marché de grandes quantités d'armes de guerre mises au rebut.

Il arrive le plus souvent que les armes de cette nature ne subissent qu'un nettoyage ou une transformation sommaire, opérations qui ne peuvent avoir aucune influence sur leur solidité et leur résistance au tir.

Ce sont là des faits dont il importe de tenir compte.

Telles sont les lignes principales du projet de loi soumis aux délibérations de la législature.

Les articles 4 et 5 accordent la personnalité juridique et les avantages qu'elle entraîne au banc d'épreuve, dont le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} limite strictement l'objet.

L'article 4 restreint le droit de posséder des immeubles à ce qui est nécessaire aux opérations de l'établissement, et l'article 9 confie au gouvernement le soin de régler par arrêté royal l'administration et la comptabilité du banc, les attributions de la commission administrative, les pouvoirs et obligations du directeur et des autres agents de l'établissement; enfin, la nature et le nombre des épreuves à faire subir aux armes.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 définissent le caractère de l'institution et règlent le mode d'élection des syndics.

Le second paragraphe de l'article 6 vise, en outre, la fixation du taux des rétributions à payer pour les épreuves, en vue d'éviter les objections qu'on pourrait faire en se basant sur l'article 113 de la Constitution.

Les fabricants d'armes sont, par les lois de patente du 24 mai 1819, 6 avril 1823, 22 janvier 1849, considérés comme négociants et classés suivant l'importance de leurs transactions. Cette importance se mesure par le nombre d'armes qu'ils font éprouver au banc d'épreuve. Il y a en tout dix classes. La dixième seule est exclue du droit d'être les syndics. Elle ne représente, en effet, qu'une quotité d'intérêts très minime, en égard à l'importance des intérêts représentés par les neuf premières classes.

Le bourgmestre de la ville de Liège a, de tout temps, présidé la commission administrative du banc d'épreuve; il est avantageux à l'intérêt public de lui conserver cette prérogative.

L'article 3 porte que le directeur est nommé par le roi. L'arrêté royal du 16 juin 1853 prescrivait qu'il fût nommé par le ministre de l'intérieur (aujourd'hui, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics).

L'importance des fonctions du directeur du banc d'épreuve justifie une nomination par le roi.

L'article 6, § 1^{er}, dispose que le service financier de l'établissement est organisé de telle façon qu'il n'en coûte rien à l'État.

Ce sont donc les fabricants syndiqués qui supporteront toutes les charges. Il est juste, dès lors, qu'ils se répartissent l'excédent des recettes, de même qu'ils doivent combler le déficit, au prorata du nombre d'armes qu'ils ont fait éprouver.

Parmi les charges de l'établissement figurent des subsides à des institutions de prévoyance et de retraite en faveur des ouvriers du banc d'épreuve, à la société de secours mutuels des ouvriers armuriers, ainsi qu'au musée d'armes de Liège.

Tous ces points sont réglés par l'article 7 du projet de loi.

L'article 8 reproduit l'article 11 de l'arrêté royal du 10 juin 1853.

Il institue au sein du banc d'épreuve une sorte de conseil de conciliation dont la juridiction vise uniquement les opérations ordinaires de l'établissement.

Ce tribunal paternel fonctionne depuis nombre d'années sans donner lieu à aucune plainte. Il convient d'en reconnaître l'existence par une loi, pour éviter l'application éventuelle de l'article 94 de la Constitution.

L'article 10 défend, non seulement aux fabricants et marchands d'armes et ouvriers armuriers, mais, d'une façon générale, à tout le monde, de vendre, d'exposer en vente, d'avoir dans des magasins ou ateliers aucune arme ou partie d'arme, sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement.

Cette disposition permet d'atteindre le but que visait l'article 46 de l'arrêté royal de 1853. Elle ne se borne pas à défendre la vente, comme le fait l'article 8 du décret impérial de 1810; elle défend d'exposer en vente et même de détenir. Elle va plus loin que l'article 46 de l'arrêté royal de 1853 en ce qu'elle étend à toutes personnes la défense que celui-ci faisait aux seuls fabricants d'armes et armuriers.

Il est inutile de développer longuement les motifs de cette disposition. La sécurité publique est en jeu, non moins que le renom de l'industrie armurière liégeoise.

Mais ni la sécurité publique, ni la réputation des armes de Liège ne sont en cause, lorsqu'il s'agit d'armes à feu importées de l'étranger qui portent le poinçon d'un banc d'épreuve officiellement reconnu par le gouvernement du pays de provenance.

De là, l'exception consacrée par l'article 11 au principe de l'article 10.

Il en est de même en ce qui concerne les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon officiel lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, sans modification importante. L'article 12 est relatif à cette catégorie d'armes.

La portée de l'article 13 se comprend sans qu'il soit nécessaire d'en exposer les motifs.

L'article 14 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires de contrôle et de surveillance.

L'article 15, § 1^{er}, commine les peines encourues du chef des contraventions à l'article 10. Elles sont les mêmes que celles prescrites par l'article 8 du décret impérial de 1810 : à savoir, une amende de 300 francs pour la première fois, une amende double en cas de récidive, et, dans les deux cas, la confiscation des armes délictueuses.

Le § 2 du même article reproduit, en l'étendant, la disposition de l'article 15 du même décret.

En ce qui concerne la police et la constatation des contraventions, il y a lieu de donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet de désigner des agents spéciaux qui, tout naturellement, seront le directeur du banc d'épreuve et certains auxiliaires ayant les connaissances techniques requises; ces agents auraient qualité d'officiers de police judiciaire et exerceraient leurs fonctions dans toute l'étendue du royaume, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Leurs procès-verbaux feraient foi jusqu'à preuve contraire, à condition d'avoir été affirmés dans les trois jours (conformément à la loi du 15 avril 1853, art. 9). Grâce à cette disposition, libellée dans l'article 16, on écarte les critiques auxquelles a donné lieu l'application de l'article 47 de l'arrêté royal de 1853. En vertu de cet article, rappelé plus haut, le directeur du banc d'épreuve de Liège s'est arrogé le droit de se rendre dans les différentes villes du royaume pour y exercer la surveillance chez les armuriers ou marchands d'armes. Il ne peut évidemment en sortir que de bons effets, mais des doutes ont été émis sur la légalité de cette pratique, et il est utile de les dissiper par un texte formel.

Enfin, l'article 17 abroge toutes les dispositions antérieures relatives au banc d'épreuve, et l'article 18 maintient les syndics actuels en fonctions jusqu'à entier achèvement de leur mandat.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

**II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),
PAR M. MAGIS.**

Messieurs,

L'une de nos plus anciennes institutions, le banc d'épreuve des armes à feu établi à Liège, n'a pas, jusqu'à ce jour, été consacrée par la loi.

Créée en 1672, par une ordonnance du prince-évêque, à l'effet de garantir la réputation des armes liégeoises; réorganisée par le décret impérial du 14 décembre 1810, elle fut, le 18 août 1818, l'objet d'un règlement des États provinciaux, qui y apporta plusieurs modifications importantes.

Des arrêtés royaux du 26 mars 1836, du 8 septembre 1846 et du 20 décembre 1849 eurent à régler certains points spéciaux d'administration.

Le 16 juin 1853, un nouvel arrêté vint compléter et coordonner l'ensemble des dispositions antérieures.

Quoique réglementé par l'État, le banc d'épreuve ne lui appartient pas; c'est un établissement fondé et entretenu par les fabricants d'armes.

Il ne jouit pas de la personnification civile; de là, pour cette institution, d'une utilité publique séculièrement reconnue, une situation incertaine; il ne peut ni posséder les immeubles destinés à ses installations ni ester en justice.

Le projet de loi a pour but principal de mettre un terme à cette situation en donnant au banc d'épreuve la personnalité juridique (art. 4 et 5). Il tend aussi à déterminer plus nettement les pouvoirs de police des agents du banc d'épreuve, à apporter plus de précision dans la définition des contraventions et à mieux assurer la sanction.

Adopté par toutes les sections, sans discussion, ce projet n'a soulevé au sein de la section centrale qu'une seule observation, concernant la régularisation du droit de propriété du banc d'épreuve des immeubles qui ont été acquis pour ses installations.

Les actes de vente, dont le premier, le plus important, date de 1817, ont été passés au nom du syndicat administratif agissant pour compte du banc et les immeubles figurent sous son nom au cadastre. L'établissement étant incapable n'a pu, jusqu'ici, en devenir légalement propriétaire. En vertu de l'article 4 du projet de loi, il pourra désormais posséder les immeubles nécessaires à ses opérations, mais aucun texte ne confirme ses droits actuels; il devra donc, dès que la loi sera sanctionnée, régulariser ses droits par de nouveaux actes de transmission de propriété, ce qui pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés pratiques.

La section centrale a pensé qu'il était préférable d'inscrire dans la loi la reconnaissance des droits du banc d'épreuve à la propriété des immeubles qu'il occupe, conformément aux actes de vente, et le gouvernement s'est rallié à cette manière de voir. En conséquence, la section centrale propose d'ajouter à l'article 4 les mots : « La propriété des immeubles acquis pour son compte et figurant actuellement au cadastre sous son nom lui est reconnue. »

Ces termes établissent clairement que l'attribution de propriété n'est que la consécration légitime d'une situation de fait.

Les épreuves auxquelles les armes à feu sont assujetties constituent l'une des garanties les plus sérieuses de la sécurité des personnes et du maintien de la réputation de supériorité des armes à feu dont le pays de Liège est le centre de fabrication; aussi, tous les règlements relatifs au banc d'épreuve contiennent-ils la défense de trafiquer d'armes à feu non éprouvées.

Ce sont le directeur et les autres agents de l'établissement qui sont chargés, d'accord avec les commissaires de police, de visiter, à certaines époques, les magasins des fabricants et des marchands d'armes, ainsi que les ateliers des ouvriers armuriers, afin de constater les contraventions. La légalité de ce droit d'investigation exercé en vertu d'un arrêté royal pouvait être mise en doute; une loi est nécessaire pour assurer l'exercice régulier de la mission des agents du banc d'épreuve. L'article 16 du projet permet au gouvernement de leur conférer un mandat d'officier de police judiciaire, à l'effet de rechercher dans toute l'étendue du royaume les contraventions sur la matière, et de les constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La loi devait encore intervenir pour trancher certaines difficultés auxquelles les agents du banc d'épreuve se sont heurtés dans la poursuite et la répression d'infractions que vise l'arrêté de 1853, alors que le décret de 1810 ne les prévoit pas.

C'est ainsi que le décret interdit de vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende, doublés en cas de récidive, et de la confiscation des canons mis en vente.

L'arrêté royal de 1853 étendit cette disposition au fait du fabricant ou de l'armurier, non seulement de vendre, mais d'exposer en vente et d'avoir dans ses magasins, boutiques et ateliers aucun canon achevé sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus.

La cour de cassation décida que les prescriptions nouvelles de l'arrêté royal ne pouvaient être appliquées par le motif qu'elles excédaient les limites des pénalités que la loi du 6 mars 1818 permet d'édictier par voie de règlement général, et la cour d'appel de

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Magis, Merjay, de Macar, de Jonghe d'Ardoye, Hanssens et Verbrugghen.

Bruxelles, à laquelle la cause fut renvoyée, adopta cette jurisprudence.

D'autre part, le décret de 1810 n'interdit que le fait de vendre ou de livrer des armes sous un calibre différent de celui qui est renseigné par le poinçon, tandis que l'arrêté royal de 1853 punit le fait du fabricant ou de l'armurier d'exposer en vente ou d'avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers des armes dont la marque ne répond pas à leur calibre réel.

C'est là encore une défense nouvelle qui ne pouvait recevoir de sanction que dans les limites restreintes de la loi du 6 mars 1818.

Il en résulte que des faits d'une gravité incontestable échappent aujourd'hui à une répression sérieuse.

Le gouvernement a inscrit dans le projet de loi les dispositions nécessaires pour donner aux défenses édictées une sanction efficace (art. 10 et 15).

A côté de ces faits, il en est d'autres dont ne parle aucun des règlements antérieurs et qu'il importe cependant de prévenir.

Le décret de 1810 et l'arrêté royal de 1853 ne frappent que les actes posés par des fabricants, marchands d'armes et ouvriers armuriers; ils ne visent que des délits professionnels et ne s'appliquent pas à des marchands quelconques qui trafiqueraient d'armes à feu. Ainsi, il a été jugé par la cour d'appel de Liège (3 août 1876) qu'un entrepreneur de ventes publiques qui détient ou met en vente des armes non poinçonnées n'est passible d'aucune peine.

Permettre à tous marchands, autres que ceux indiqués dans les règlements de 1810 et de 1853, de vendre des armes dépourvues des marques prescrites, c'est rendre illusoires les mesures prises pour garantir la sécurité des personnes et la bonne qualité de nos produits.

Aussi le projet de loi interdit-il à toute personne de trafiquer d'armes non poinçonnées ou d'en détenir dans des magasins, boutiques ou ateliers.

Cette interdiction ne peut causer aucune gêne au commerce. Rien n'empêche celui qui désire vendre des armes pour son compte ou pour autrui, de les soumettre à l'examen des agents du banc d'épreuve, afin de s'assurer que les marques légales y sont apposées.

Il est toutefois un intérêt qui doit être sauvegardé, celui du commerce des vieilles armes, qui a pris dans le pays une large extension à la suite des transformations fréquentes que subit l'armement chez les diverses nations.

D'ordinaire, ces armes portent la marque d'un poinçonnage du pays de provenance et sont revendues pour l'exportation, après avoir subi un nettoyage ou quelques modifications qui ne peuvent nuire en rien aux conditions de résistance au tir.

Il a paru surabondant dans ce cas d'exiger que les armes étrangères fussent soumises chez nous à un nouveau poinçonnage. C'est pourquoi les articles 11 et 12 consacrent deux exceptions à l'article 10 : l'une, pour les armes à feu importées de l'étranger marquées du poinçon d'un banc d'épreuve officiellement reconnu par le gouvernement du pays d'origine, et l'autre, pour les armes de guerre étrangères non pourvues d'une marque officielle, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, sans subir de modification qui altère les parties essentielles de l'arme.

On ne peut se dissimuler que si la première exception se justifie, la seconde peut n'être pas sans présenter certains dangers.

L'expérience dira ce qu'il faut en penser.

Le projet de loi n'apporte que peu de changements à l'organisation administrative de l'institution.

Elle continuera à être régie par une commission de six syndics et un directeur, sous la présidence du bourgmestre de Liège ou de son délégué.

Les syndics sont élus par les fabricants d'armes de l'arrondissement rangés par leur patente dans les neuf premières classes.

Le directeur, jusqu'ici nommé par arrêté ministériel, tiendra désormais son mandat du roi (art. 3).

L'importance de ses fonctions exige qu'il en soit ainsi.

Le service financier de l'établissement est exclusivement à la charge des fabricants d'armes intéressés; l'État n'en supporte aucune part. Il y est pourvu par les rétributions perçues pour les épreuves et dont le taux est fixé par arrêté royal. Leur produit est affecté à toutes les dépenses du banc et au paiement des subsides mis à sa charge par l'article 7 du projet en faveur de la caisse de prévoyance et de pensions du banc, ainsi que de la société de secours mutuels des ouvriers armuriers et du musée d'armes de la ville de Liège.

Une pétition, signée par un fabricant d'armes, a été adressée à la chambre pour protester contre l'attribution d'un subside au musée.

La ville de Liège a créé récemment ce musée, à la demande, pour ainsi dire unanime, des fabricants d'armes qui, spontanément, offrirent leur intervention pécuniaire. Il fut convenu avec la commune qu'ils participeraient aux frais de la dotation par une retenue annuelle de 5 p. c. sur l'excédent des recettes du banc d'épreuve, avec un minimum de 5,000 francs.

Cette clause fait partie des statuts du musée adoptés par le conseil communal, de commun accord avec les fabricants d'armes; c'est une véritable convention. Elle n'a pas, que nous sachions, soulevé jusqu'à ce jour d'objection.

L'industrie armurière attache un grand prix à la prospérité du musée d'armes. Ajoutons que l'admi-

nistration en appartient aux intéressés eux-mêmes, sous le contrôle de la ville et de la province.

La loi mentionne donc à juste titre, parmi les charges du banc d'épreuve, les subsides au musée d'armes.

Appelés à supporter toutes les charges de l'établissement et à combler les déficits éventuels, les fabricants d'armes ont le droit de se partager l'excédent des recettes sur les dépenses au prorata de leur compte d'épreuves (art. 7).

L'arrêté royal de 1853 constituait la commission administrative en juridiction amiable pour trancher les contestations entre fabricants, ouvriers canonniers ou armuriers de l'établissement, au sujet des opérations d'épreuve et de poinçonnage. L'article 8 du projet confirme cette disposition.

Les mesures d'exécution relatives à l'administration, à la comptabilité, aux attributions de la commission, aux formalités d'élection des syndics, aux pouvoirs du directeur et de ses agents, ainsi qu'aux opérations des épreuves seront réglées par arrêté royal.

Le projet de loi abroge les dispositions antérieures. Il ne consacre, en réalité, qu'un seul principe nouveau, celui de la personnalité juridique accordée au banc d'épreuve, en tant qu'elle lui est indispensable pour répondre à sa destination. La section centrale en propose, à l'unanimité, l'adoption à la chambre.

Le rapporteur,
A. MAGIS.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

L'Exposé des motifs (document n° 32) et le rapport présenté au nom de la section centrale de la chambre par M. Magis (document n° 158) ont élucidé d'une façon si complète les côtés historique et juridique du projet de loi, que nous croyons pouvoir nous borner à renvoyer à ces deux documents.

Il s'agit, en résumé, de régulariser la situation légale d'une institution dont l'utilité — sans invoquer d'autres preuves — est suffisamment attestée parce fait que, créée en 1672, elle a survécu à tous les changements de régime qui ont si profondément modifié, pendant les deux derniers siècles, notre état social.

Le règlement organique qui régit actuellement le banc d'épreuve date de 1853.

La jurisprudence résultant de divers arrêts rendus à l'occasion de poursuites intentées à la suite d'infractions aux règles tracées par l'arrêté royal du 16 juin 1853, rend indispensable l'introduction dans la loi de dispositions permettant de réprimer plus efficacement certains délits.

D'un autre côté, il est utile de dire expressément dans la loi quelles sont les seules armes qui seront exonérées de l'obligation de l'épreuve.

La personnification civile accordée à l'institution ne peut guère engendrer d'abus, puisque le droit de posséder est restreint aux seuls immeubles nécessaires aux opérations; en réalité, l'octroi de cette faveur ne fait que consacrer l'état de choses existant.

On a, dans une autre enceinte, formulé l'objection que le projet de loi créerait un monopole au profit du banc d'épreuve de Liège. Nous estimons que cette objection n'est pas fondée. De fait, la fabrication des armes à feu est concentrée à Liège et dans les localités environnantes; que dans l'avenir un centre de fabrication important s'établisse dans une autre ville du pays, et il n'y aurait aucune raison pour lui refuser la création d'un second banc d'épreuve, bien entendu dans les mêmes conditions que celui de Liège, c'est-à-dire soutenu par les fabricants d'armes du rayon, sans aucune espèce de charges pour l'État. On ne peut donc dire qu'il y a un monopole.

Votre commission, à l'unanimité, donne son approbation au projet de loi.

Elle ne le fait pas, toutefois, sans exprimer un regret; c'est que, à l'occasion des modifications introduites dans le régime de l'établissement, le gouvernement n'ait pas jugé à propos de tenir compte, dans une certaine mesure, des vœux qui ont été formulés dans l'enquête du travail (vol. II, p. 44). Les canonniers ont demandé que quelques-uns des leurs fissent partie du syndicat du banc d'épreuve.

Tous ceux qui sont au courant du mode de fabrication des armes à feu savent que, à Liège, les fabricants d'armes proprement dits, en général, ne s'occupent pas autrement du canon que pour son assemblage aux autres parties de l'arme à feu. C'est une classe d'ouvriers toute spéciale, les canonniers, qui confectionnent les canons et les livrent aux fabricants d'armes, et l'épreuve pratiquée au banc porte uniquement sur les qualités de résistance du canon.

Dans cette situation, le désir exprimé par les canonniers, qui supportent toutes les conséquences dommageables de l'essai, paraît absolument légitime.

Non pas que votre commission n'ait la plus entière confiance dans les décisions de la commission administrative du banc d'épreuve, mais comme celle-ci se recrute uniquement parmi les fabricants d'armes, on peut soutenir qu'en cas de contestations sa mis-

(1) Présents: MM. le baron de Selys-Longchamps, président; Cornet et Montefiore Levi, rapporteur.

sion devient difficile, étant en quelque sorte juge et partie. L'autorité de ces décisions ne ferait, évidemment, que gagner à la présence dans son sein fût-ce d'un délégué des canoniers, et toute cause de suspicion disparaîtrait.

La satisfaction qui serait donnée ainsi à une classe intéressante de travailleurs paraît d'autant plus justifiée que les décisions de la commission administrative du banc d'épreuve sont sans appel.

Le rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le président,
ED. DE SELYS-LONGCHAMPS.

207. — 26 MAI 1888. — Loi apportant des modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883 (1). (Monit. du 3 juin 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 5 à 21 inclusivement de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont abrogés.

Les articles 2, 3, 4 et 24 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront, en outre, électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après.

« Art. 5. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, à l'exception tant des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant, que des notions d'agriculture.

« Art. 4. Nul ne sera admis à cet examen, s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

« Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant,

avec cette demande, son acte de naissance.

« Art. 24. Il est attribué 10 points à l'écriture et à la lecture réunies et 5 points à chacune des autres branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 55). »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans son article 1^{er}, la loi électorale du 24 août 1883 énumère les catégories de personnes pour lesquelles la preuve de l'instruction acquise résulte, soit de la possession de diplômes, de titres, soit de l'exercice de certains mandats, de certaines fonctions; dans son article 2, elle ouvre l'accès du scrutin à ceux qui ont subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions qu'elle détermine.

Certes, il s'en faut de beaucoup que toutes les dispositions, soit de principe, soit d'application que renferme cette loi, puissent être jugées satisfaisantes; l'expérience en a démontré les imperfections: elle a révélé des inconvénients et des abus graves; plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de critiques fondées auxquelles il sera juste et nécessaire de faire droit. Mais, prenant en considération le peu de temps dont les chambres législatives disposent encore dans le courant de la présente session, le gouvernement ne croit pas devoir, dès à présent, soumettre à ses délibérations un projet complet de réforme électorale.

Le haut intérêt qui s'attache à la détermination des conditions requises pour l'admission à l'électorat s'oppose à toute précipitation dans l'étude des modifications à apporter au système en vigueur.

Il est une question pourtant dont la solution ne comporte aucune remise, c'est celle de la fréquentation scolaire exigée comme condition de l'admission à l'examen de capacité électorale.

Aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 23 août

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1888, p. 141. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 149-150.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

2 mai 1888, p. 1166-1171, et 3 mai, p. 1173-1178. — Adoption. Séance du 3 mai, p. 1178-1179.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 381. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai, p. 393-394.